

VD_GERICHTE AP25.009000 vom 5. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP25.009000

FR: VD_GERICHTE AP25.009000 du 5 mai 2025

IT: VD_GERICHTE AP25.009000 del 5 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

- 7 -

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi vaudoise du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales ; BLV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines – lequel est notamment compétent pour autoriser le report de l'exécution de la peine (art. 19 al. 1 let. k LEP) – peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant la Chambre des recours pénale et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP. Partant, il est recevable.

E. 2.1

La recourante soutient que son état de santé s'était encore dégradé. Elle se réfère au certificat médical de sa médecin généraliste du 24 février 2025 et reproche à la médecin-conseil du Service pénitentiaire d'avoir émis son avis du 19 mars 2025 après un simple appel téléphonique à sa médecin généraliste. Elle invoque en particulier des neuropathies et du diabète de type 2. Elle précise que ses neuropathies sévères lui attaqueraient les jambes et les mains, que tout contact avec sa peau lui causerait des brûlures psychologiques et des démangeaisons et qu'en cas de crise il lui était nécessaire de marcher, ce qu'une surveillance électronique ne lui permettrait pas de faire. Il s'agissait selon elle d'une pathologie complexe nécessitant des investigations par des spécialistes, qui n'avaient pas encore débuté. Quant à son diabète, il était selon elle également incompatible avec la pose d'un bracelet électronique, puisqu'il

- 8 - impliquait que la moindre lésion à une jambe risquait de provoquer une amputation en cas de complication.

E. 2.2.1

L'art. 79a al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) prévoit qu'à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique) au titre de l'exécution d'une peine

privative de liberté ou d'une peine privative de liberté de substitution de 20 jours à douze mois (a), ou à la place du travail externe ou du travail et logement externes, pour une durée de trois à douze mois (b). En droit cantonal, les conditions de ce mode d'exécution font l'objet du Règlement concordataire du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique (RESE ; BLV 340.95.5), qui précise les conditions découlant du droit fédéral. L'art. 8 précise que l'autorité compétente établit le plan d'exécution d'entente avec la personne condamnée (al. 1) et que l'exécution de la peine n'empêche notamment pas le condamné d'effectuer des visites médicales ou des activités sportives (al. 3).

E. 2.2.2

Aux termes de l'art. 92 CP, l'exécution des peines et des mesures peut être interrompue pour un motif grave. L'OEP est compétent pour suspendre ou interrompre l'exécution de la peine privative de liberté sous forme de surveillance électronique (art. 20 al. 2 let. d LEP). Selon la jurisprudence, l'ajournement de l'exécution d'une peine s'assimile dans ses motifs à l'interruption de son exécution prévue par l'art. 92 CP (TF 7B_63/2024 du 8 mai 2024 consid. 3.2.1 ; TF 7B_691/2023 du 7 novembre 2023 consid. 4.2.1 ; TF 6B_558/2021 du 20 mai 2021 consid. 3.1). Sont des motifs pertinents pour l'application de l'art. 92 CP les risques médicaux que la poursuite de l'exécution de la peine ferait courir au condamné. Quant à la gravité des motifs médicaux retenus, elle atteint

- 9 - toujours le degré requis si elle est telle que la poursuite de l'exécution violerait l'interdiction des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, prévue notamment par les art. 10 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 3 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Le motif médical invoqué est également toujours grave si la poursuite de l'exécution met concrètement en danger la vie du condamné. Dans les autres cas, la gravité requise peut être atteinte si la poursuite de l'exécution, sans menacer directement la vie du condamné, fait néanmoins courir à celui-ci un risque sérieux pour sa santé (ATF 136 IV 97 consid. 5.1 ; TF 7B_691/2023 du 7 novembre 2023 consid. 4.2.2 ; TF 6B_504/213 du 13 septembre 2013 consid. 2.1.2). Le report de l'exécution de la peine pour une durée indéterminée ne doit être admis qu'avec une grande retenue. La simple éventualité d'un danger pour la vie ou la santé ne suffit manifestement pas à le justifier. Il faut qu'il apparaisse hautement probable que l'exécution de la peine mettra en danger la vie ou la santé de l'intéressé (TF 7B_691/2023 du 7 novembre 2023 consid. 4.2.2 ; TF 6B_558/2021 du 20 mai 2021 consid. 3.1). Pour déterminer si un tel degré est atteint, la gravité des motifs retenus ne doit pas s'apprécier de manière abstraite, mais en rapport avec la situation concrète du condamné, et en fonction de l'appui offert par les structures médicales quant aux soins disponibles à l'intérieur du système pénitentiaire, notamment au regard des formes dérogatoires d'exécution prévues par l'art. 80 CP (ATF 136 IV 97 consid. 5.1 ; TF 7B_691/2023 précité, ibidem ; TF 6B_753/2021 du 9 février 2022 consid. 3.2.1). En toute hypothèse, il y a lieu d'apprécier le poids respectif des intérêts privés et publics en considérant, singulièrement, outre les aspects médicaux, le type et la gravité des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné ainsi que la durée de la peine à exécuter (TF 6B_930/2019 du 24 septembre 2019 consid. 4.1 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, la recourante a été condamnée le 18 juillet 2021 à une peine privative de liberté de 180 jours. Il est indéniable que les sérieux problèmes de santé de la recourante ne lui permettent pas, en

- 10 - l'état, d'exécuter sa peine en milieu carcéral ou en TIG. En revanche, la surveillance électronique, qui se concrétise par la pose d'un bracelet à la cheville, ne l'empêchera ni de faire l'exercice physique nécessaire à sa santé, ni d'être suivie sur le plan médical dans une même mesure qu'auparavant. L'évolution de sa santé lors de l'exécution de sa peine fera ainsi l'objet de contrôles réguliers. La médecin-conseil du Service pénitentiaire est d'ailleurs clairement d'avis que l'exécution de la peine sous la forme d'une surveillance électronique ne risque pas de péjorer sa santé. Si elle n'a certes pas vu en consultation la recourante, elle a obtenu les informations médicales nécessaires pour se forger un avis éclairé, ce qui apparaît suffisant en l'espèce. De son côté, la recourante n'est pas parvenue à produire un quelconque certificat médical qui confirmerait clairement son point de vue. Force est en effet de constater que dans la mesure où la Dre M. _____ ne fait que brièvement reporter les dires de sa patiente, on ne peut pas attribuer de valeur probante à son certificat médical du 24 février 2025. Dans ces circonstances, il faut admettre que la santé de la recourante n'est pas gravement mise en danger par la pose d'un bracelet électronique. En prenant également en compte la relative gravité de infractions commises, la mise en évidence, dans l'ordonnance pénale du 18 juillet 2021, des multiples récidives en cours d'enquête et de l'absence totale de prise de conscience de la condamnée au sujet du comportement réprimé, le fait que la recourante se percevait d'ailleurs toujours comme la victime d'une erreur judiciaire en décembre 2024 (cf. ch. 5 du plan d'exécution de la sanction du 13 décembre 2024), le temps important qui s'est écoulé depuis la condamnation de la recourante et le fait que les problèmes de santé de celle-ci ne seront vraisemblablement pas résolus dans un délai raisonnable, il faut admettre que l'intérêt public à l'exécution de la peine apparaît supérieur à l'intérêt privé de la recourante à pouvoir bénéficier d'un nouveau report d'exécution. Il s'ensuit que les conditions qui permettent à titre tout à fait exceptionnel de différer l'exécution d'une peine font manifestement défaut en l'espèce. Au besoin, la recourante pourra toujours déposer une

- 11 - demande de suspension de la peine – appuyée sur un avis médical solide – si sa santé devait tout de même se dégrader en raison du port du bracelet électronique.

E. 3.1

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision de l'OEP du 25 avril 2025 confirmée.

E. 3.2

La recourante a demandé d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures, le droit à l'assistance judiciaire est réglé en premier lieu par le droit cantonal (ATF 128 I 225 consid. 2.3, JdT 2006 IV 47 ; CREP 23 octobre 2023/763 consid. 3). Dans le canton de Vaud, la LPA-VD (loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; BLV 173.36) est, en vertu de son art. 2, applicable à toute décision rendue par une autorité administrative cantonale, sauf disposition contraire d'une loi spéciale. La LEP, qui renvoie aux dispositions du CPP sur la procédure de recours, ne règle pas cette question. Ainsi, en l'absence de dispositions spéciales, la LPA-VD régit la procédure devant l'OEP et devant la Chambre des recours pénale (cf. notamment CREP 23 octobre 2023/763 ; CREP 24 août 2023/687 consid. 6.2).

Or, l'art. 18 al. 1 LPA-VD prévoit que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 18 al. 2 LPA-VD ; CREP 27 septembre 2023/794 consid. 4.1 ; CREP 11 novembre 2020/893 consid. 2.2.2 ; CREP 2 décembre 2015/793 consid. 4.2, JdT 2016 III 33). En l'espèce, le recours était dénué de chance de succès et un plaideur raisonnable, placé dans la même situation, aurait très certainement renoncé à recourir. La requête d'assistance judiciaire, y

- 12 - compris la requête tendant à la désignation d'un défenseur d'office, doit donc être rejetée, étant précisé que la recourante dispose des capacités nécessaires pour faire valoir ses droits en la matière.

E. 3.3

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 25 avril 2025 est confirmée. III. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire et à la désignation d'un conseil d'office est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge de la recourante B.Z._____. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - B.Z._____, - Ministère public central,

- 13 - et communiqué à : - Office d'exécution des peines (OEP/SMO/11126/AVI), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.